

Paris 12 juin 2013

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2013-007

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : mise à jour du suivi législatif Rsa

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la mise à jour du suivi législatif Rsa.

Il intègre les règles relatives à l'incarcération et aux différents aménagements de peine (ci-jointe circulaire ministérielle N° DGCS/SD1C/2012/299 du 30 juillet 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de l'allocation aux adultes handicapés des personnes placées sous main de justice- incarcérées ou bénéficiant d'une mesure d'aménagement ou d'exécution de peine) ;

Une prochaine circulaire ministérielle reprendra ces règles de manière plus précise.

Afin de faciliter la lecture des éléments mis à jour, toutes les nouveautés, corrections sont surlignées, par rapport au précédent suivi législatif.

J'attire par ailleurs votre attention sur les points répertoriés ci-après.

1- Incarcération du bénéficiaire Rsa

La circulaire ministérielle N° DGCS/SD1C/2012/299 du 30 juillet 2012 précise les modalités d'examen du droit Rsa ou Aah en présence d'une incarcération, d'une mesure d'un aménagement ou d'exécution de peine.

L'étude des droits à l'Aah n'est pas fondamentalement bouleversée par la circulaire ministérielle.

En effet les principes posés par les dispositions réglementaires en vigueur sont conservés à l'identique: l'Aah est réduite le mois suivant la période de 60 jours d'incarcération.

Les exceptions à ce principe restent elles aussi inchangées: aucune réduction n'est opérée si la personne handicapée a un enfant ou un ascendant à charge ou si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH

Seuls les cas de détention considérés comme tel dans la circulaire doivent donner lieu à l'application de la réduction.

Dans les situations suivantes, le bénéficiaire de Rsa ou d'Aah ne doit pas être considéré comme détenue :

- placement sous surveillance électronique
- semi liberté
- placement à l'extérieur sans surveillance
- libération conditionnelle
- suspension de peine
- fractionnement de peine
- surveillance électronique de fin de peine

S'agissant des dossiers d'Aah ou de Rsa en cours les nouvelles modalités d'appréciation des mesures d'aménagement ou d'exécution de peine doivent prendre effet à compter de la diffusion de la présente lettre-circulaire.

En matière de Rsa, plusieurs modifications sont à noter :

- A l'issue des 60 jours d'incarcération lorsque le conjoint non incarcéré ne peut prétendre au Rsa, les droits Rsa sont suspendus à compter du 1^{er} jour du mois suivant le 60^{ème} jour d'incarcération conformément à l'article R.262-45 du Casf.

La suspension du droit au Rsa au-delà du 60^{ème} jour d'incarcération d'une personne seule sera effective en V 39 (juin 2013) : elle sera limitée au flux pour les cas où le 1^{er} jour du mois suivant le 60^{ème} jour d'incarcération intervient à compter de la date de livraison de la version 39 de Cristal.

- Conformément à l'article L.262-9 du Code de l'action sociale et des familles (Casf), la seule situation d'incarcération de l'un des membres d'un couple ne peut être assimilée à une situation d'isolement permettant l'ouverture d'un droit à majoration pour l'autre membre.

En conséquence :

- les droits au Rsa pour un couple sont maintenus pendant les 60 premiers jours qui suivent l'incarcération ;
- au-delà des 60 jours, les droits au Rsa sont réétudiés sur la base d'une personne seule (sans majoration), lorsque le conjoint ou l'un des autres membres du foyer peut prétendre à la qualité d'allocataire.

Les règles relatives à l'incarcération en présence d'un couple seront intégrées dans le système d'information en V 40, uniquement pour le flux c'est-à-dire pour les situations d'incarcération identifiées à la date de livraison de la version.

- Tant pour le calcul des droits à l'Aah que du Rsa, des précisions sont apportées concernant les mesures d'aménagement et d'exécution de peine : seul le placement à l'extérieur sous surveillance est assimilé à une mesure de détention et doit par conséquent entraîner les mêmes conséquences sur le Rsa que la détention elle-même.

Les mesures d'aménagement de peine sous écrou (semi-liberté, placement sous surveillance électronique, placement à l'extérieur sans surveillance) et avec levée d'écrou (libération conditionnelle, fractionnement de peine, suspension de peine) ainsi que la surveillance électronique de fin de peine-SEFIP ne sont pas assimilées à de la détention : un droit au Rsa et un droit à l'Aah sans réduction peuvent être valorisés.

La circulaire ministérielle recommande par ailleurs aux organismes débiteurs de désigner en leur sein des correspondants locaux : il s'agit de permettre aux personnes placées sous main de justice de bénéficier d'une prise en charge favorisant la gestion de leurs droits aux prestations sociales que sont l'Aah et le Rsa. L'objectif est à la fois « d'améliorer l'information pour l'accès aux droits sociaux des personnes placées sous main de justice, d'aider à la constitution des demandes de prestations, de mobiliser les ressources disponibles dès le premier jour de la sortie de détention, d'assurer l'accès aux droits et le suivi des dossiers. »

A ce titre, un billet de sortie ainsi qu'une fiche de liaison, annexés à la circulaire, sont mis à disposition des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Par ailleurs, les caisses d'Allocations familiales sont incitées à favoriser les actions d'informations au sein des établissements pénitentiaires afin de garantir l'accès aux droits sociaux des personnes détenues et des personnes sortant de détention.

Je vous remercie par avance de veiller à la mise en œuvre de ce dispositif participant à l'accès aux droits.

2- Condition de résidence en France du conjoint étranger

A titre de précision, les modalités d'application décrites dans la circulaire Cnaf n°2012-014 du 27 juin 2012 s'appliquent au flux.

Pour autant, la condition doit également être examinée lors du renouvellement des titres de séjour, en cas de mutation et d'arrivée d'un conjoint sur le dossier.

3- Point de départ de la période MAJI au titre d'une déclaration de grossesse : précision sur la mise à jour du suivi effectuée en mai 2012

L'ouverture de droit à majoration pour isolement a lieu dès le mois de passation du premier examen prénatal porté sur la déclaration de grossesse : la date de passation de l'examen doit être renseignée dans la zone " date de déclaration". Il n'est pas prévu à ce jour de faire évoluer Cristal pour renommer cette zone ou en créer une spécifique.

4 - Revenu contractualisé d'autonomie

Le revenu contractualisé d'autonomie (RCA), créé par le décret N°2011-128 du 31 janvier 2011, est cumulable avec toute autre allocation ou aide perçue par le bénéficiaire, à l'exception du Rsa et des indemnités de service civique.

Le droit Rsa ne peut donc être ouvert, en tant qu'allocataire, conjoint ou personne à charge (enfant ou non) tant que le contrat de RCA n'a pas été rompu.

Les indemnités perçues dans le cadre d'un RCA ne sont pas prises en compte pour le calcul du droit au RSA : elles doivent être considérées comme étant une aide affectée à des dépenses concourant à l'insertion.

5 -Engagement des sapeurs-pompiers volontaires

La circulaire n°DGCS/SD1C/2012/243 du 18 octobre 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active (RSA) des personnes exerçant une activité de volontaire, annule et remplace la circulaire n°DGCS/SD1C/2012/104 du 4 mai 2012 relative aux conditions d'accès et aux modalités de calcul du revenu de solidarité active (RSA) des personnes exerçant une activité de volontaire qui vous avez été transmise lors de la diffusion du dernier suivi législatif.

Elle modifie uniquement les modalités de prise en compte de l'activité de « sapeurs-pompiers volontaires ».

Ce volontariat ne peut être considéré comme une activité professionnelle : les heures effectuées ne peuvent donc être prises en compte pour l'examen de la condition d'activité préalable du Rsa jeune.

L'application de cette nouvelle règle est limitée aux nouvelles demandes de Rsa jeune instruites à compter de la diffusion du suivi législatif.

Enfin, et pour rappel, les volontariats exercés dans les armées et notamment dans la gendarmerie ne font pas obstacle à l'ouverture de droit au Rsa ou son maintien (Cf annexe 3).

6 – Non prise en compte du revenu supplémentaire temporaire d'activité (Rsta) dans la base ressources Rsa

Le décret n° 2013-146 du 18 février 2013 portant modification du décret n° 2009-602 du 27 mai 2009 modifié relatif au revenu supplémentaire temporaire d'activité (Rsta) prévoit que le dispositif Rsta est prolongé jusqu'au 31 mai 2013.
A compter du 1er juin 2013, le Rsta est supprimé.

Conformément au décret susvisé, le Rsta n'est plus pris en compte dans la base ressources Rsa pour la détermination des droits au Rsa à compter de juin 2013.

La non prise en compte du Rsta s'applique à la fois :

- au stock : foyers déjà bénéficiaires du Rsa au 1er juin 2013 qui ont, le cas échéant, perçu du Rsta déclaré en trimestre de référence ;
- et au flux : foyers qui déposent une demande de Rsa à compter du 1er juin 2013 et qui ont, le cas échéant, perçu du Rsta en trimestre de référence.

Cristal sera mis à jour dès la version 39, livrée le 10 juin 2013. La correction demandée permettra de bloquer la saisie de la nature de ressources "217" afférente au Rsta.

Le formulaire de demande Rsa ainsi que la notice sont également mis à jour (cf documents joints).

Enfin l'échange mis en place avec la Caisse générale de Sécurité Sociale (CGSS), pour signaler les ouvertures de droit Rsa, va être supprimé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric MARINACCE